

Trav.



**** Projet soumis à la décision de Monsieur le Bourgmestre**

Le Bourgmestre de la Commune de Brunehaut

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en son lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que se déroulera un rassemblement équestre au niveau de la prairie face aux N° 3 et 5 rue du Marais du Belloy à 7622 LAPLAIGNE,

CONSIDERANT que ce rassemblement se déroulera les 13 et 14 juillet 2024,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;
VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A R R E T E :

Article 1 : Les 13 et 14 juillet 2024, la vitesse est limitée à 30 km dans la rue du Marais du Belloy à 7622 LAPLAIGNE ainsi que dans la rue du Belloy à 100 mètres de part et d'autre du carrefour avec la rue du Marais du Belloy.

Article 3 : Durant la même période, le stationnement est interdit face au N° 5 rue du Marais du Belloy, de chaque côté de la chaussée.

Article 4 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles A51 + « FESTIVITES » - E1 - C43 (30 km)

Article 5 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le

Le Bourgmestre,

